

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^s, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. le vicomte De Sèze.)

Audience du 17 février.

La Cour, dans l'audience de ce jour, a eu à prononcer sur l'importante question de savoir si l'article 4 du règlement de 1723, relatif au commerce de l'imprimerie et de la librairie, est encore applicable. Cette question, déjà résolue négativement par cinq arrêts de Cours royales, a été résolue affirmativement par trois arrêts rendus par la section criminelle de la Cour de cassation. Elle doit définitivement être jugée par elle dans une audience solennelle, présidée par M. le garde-des-sceaux.

Voici dans quelle espèce la question s'est de nouveau présentée devant la cour. M. Jourdan, faisant le commerce de livres, avait expédié pour l'étranger plusieurs exemplaires de *Faublas* et du *Baron d'Holbach*. Ces livres furent saisis à la douane; leur propriétaire consentit à ce qu'ils fussent mis au pilon; il fut cependant traduit devant le tribunal de police correctionnelle, comme ayant exercé sans brevet le commerce de la librairie. Le ministère public requit contre lui une amende de 500 fr., par l'application de la loi de 1814, qui déclare que nul ne peut être libraire ou imprimeur sans brevet, et celle du règlement de 1723, qui prononce en pareil cas une amende de 500 liv. tournois, la *confiscation* et une *punition exemplaire*. Le tribunal, jugeant d'après ces motifs, analogues à ceux de plusieurs Cours royales qui avaient été appelées à prononcer sur la matière, déclara que le règlement de 1723 n'était pas applicable, et attendu que la loi de 1814, tout en soumettant l'exercice de la profession de libraire à l'obtention d'un brevet, n'a porté aucune peine contre les contrevenans, renvoya le sieur Jourdan de la plainte sans amende ni dépens.

Le ministère public s'est porté appelant de ce jugement.

M^e Chaix-d'Estanges, avocat de l'intimé, a soutenu d'abord que le règlement de 1723 n'ayant pas été soumis à la formalité de l'enregistrement par le parlement, n'avait point force de loi. Subsidièrement, il s'est attaché à démontrer qu'en admettant même que ce règlement ait en force de loi, il avait été expressément abrogé par les dispositions de la loi de 1791, qui avaient déclaré toutes les professions libres. Il a plaidé que la loi de 1814, en assujettissant tout individu, voulant exercer le commerce de libraire, à l'obtention d'un brevet, n'avait eu pour but que deux choses: 1^o un intérêt fiscal, en exigeant le versement d'une somme pour la délivrance du brevet; 2^o un intérêt moral, en soumettant les libraires et imprimeurs à une surveillance, que la nature de leur profession et les dangers qu'elle pourrait avoir pour l'ordre public, rendaient nécessaire.

M^e Ferrières, avocat-général, a soutenu au contraire que le règlement de 1723 avait force de loi, que s'il avait été *suspendu* par la loi de 1791, dans un temps où on voulait faire des essais de liberté, les dispositions prohibitives de ce règlement avaient été *réveillées* par la loi de 1814; qu'il serait en effet absurde de penser que le législateur, dans une matière aussi grave et qui intéresse de si près l'ordre public et la morale, ait voulu porter une prohibition formelle sans prononcer en même temps une peine contre les contrevenans à cette prohibition.

La Cour, après une délibération d'une heure, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appel au néant.

TRIBUNAL DE 1^o INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 18 février 1826.

Une cause aussi piquante dans ses détails que grave par ses résultats et les questions qu'elle soulève, a été appelée à l'audience de ce jour. Il s'agit d'une action en désaveu intentée contre deux enfans de mademoiselle Desmares, la célèbre actrice du Vaudeville.

M^e Hennequin, avocat des demandeurs, s'exprime en ces termes:

« Messieurs, si la maxime qui signale dans la personne du mari le père présumé des enfans nés pendant le mariage devait toujours couvrir les enfans de son égide, jamais adage de droit n'aurait reçu une plus malencontreuse application que dans la cause actuelle... Vie commune des époux, sainteté des sermens, innocence présumée de l'épouse, voilà les fondemens du principe; or, dans l'espèce, la vie commune n'a pas existé; le lien conjugal s'est bientôt brisé.... Quant à l'innocence présumée... les faits, Messieurs, vous en diront plus que mes paroles. Je n'ajouterai pas à ma mission, déjà si pénible, la douleur de rappeler des circonstances qui ne seraient point indispensables; ce sera mademoiselle Desmares elle-même qui révélera son conduite, et qui retracera tous les faits propres à établir que l'enfant dont il s'agit au procès n'appartient pas au mariage, dont il n'est que la honte. »

Voici les faits:

M. d'Ormillies de Thésignies, fils d'un ancien secrétaire du Roi, jouissait d'une belle fortune; il jouissait surtout d'une grande et dangereuse indépendance, lorsque mademoiselle Desmares, par la double puissance de la beauté et du talent, fixa d'une manière particulière son attention. L'union conjugale ne fut pas le premier objet des vœux de M. de Thésignies; mais il était riche; mademoiselle Desmares et sa mère comprirent ce qu'avait d'avantageux l'ascendant d'un pareil homme... l'idée du mariage fut présentée.

La famille de M. de Thésignies ne pouvait agréer une semblable union; des actes respectueux furent signifiés à sa mère, mais la signification ne fut point faite à son domicile, et les publications eurent lieu dans le 9^e arrondissement, qui n'était celui d'aucun des parties. Ainsi se préparait le mariage, qui fut précédé d'un contrat que vous nommerez comme vous voudrez, et qui rappelle assez quelques-uns de ces contrats que le soir, au Vaudeville, mademoiselle Desmares avait coutume de stipuler. M^e Hennequin donne lecture de différens articles de cet acte:

Art. 3. « Chacun des contractans aura son domicile particulier séparé, jusqu'à ce qu'il leur plaise autrement. »

Art. 4. « Le futur époux sera seul chargé de veiller au *tretien* de son épouse... »

Art. 5. « Comme ils n'ont pas, *quant à présent*, le projet d'habiter ensemble, il leur a paru inutile de constater les meubles de mademoiselle Desmares: cet état sera dressé dans le cas où ils se réuniraient. »



Art. 9. « Il est stipulé pour mademoiselle Desmares un gain de survie de 4,000 fr. »

Voilà cet acte, dit M^e Hennequin; vous le voyez, il est rédigé comme doit l'être l'acte né du caprice d'un moment envers une femme de théâtre.

Enfin, le mariage est célébré, ou plutôt l'acte civil est passé devant la municipalité du 9^e arrondissement, tandis que M. de Thésignies habitait réellement rue des Bons-Enfants (4^e arrondissement), et mademoiselle Desmares rue du Lycée, et non pas, comme il est dit sur les registres de l'état civil, *rue de la Fraternité*.

M^e Hennequin retrace toutes les suites de cette union contractée en l'an 12. Un mois s'était à peine écoulé, que mademoiselle Desmares fait défense à son *époux* de paraître chez elle : elle dédaigne ses hommages; elle le considère comme le dernier de ses adorateurs. De fait ils sont séparés; et les rapports matrimoniaux n'existent plus que par huissiers. En effet, au mois de pluviôse an 13 (un an après le mariage), mademoiselle Desmares fait une sommation à M. de Thésignies de lui donner une somme de 6,000 f. pour payer *quelques dettes*. Elle demande en même temps l'autorisation de vendre une maison qu'elle possédait rue de Vaugirard. La réponse à cette double prétention est, quant au premier point, qu'elle est absurde, puisque mademoiselle Desmares touche une pension de 5,000 fr. qui doit lui suffire; 2^o le sieur de Thésignies se refuse à la vente du seul immeuble qu'elle possède. Le mariage, dit M^e Hennequin, est tout entier dans cette sommation et dans la manière dont elle fut accueillie : on y distingue les vrais sentimens qui animent les parties.

Cependant, M. de Thésignies pensait alors à une union convenable et sérieuse : il donne donc pouvoir à M^e Leloup, son avoué, pour intenter l'action en nullité du mariage fictif auquel l'avait entraîné son inexpérience. Mais il voulait éviter une publicité fâcheuse, et il désirait que mademoiselle Desmares, désintéressée à prix d'argent, ne fit point d'éclat. Madame de Thésignies venait appuyer de sa douleur maternelle la demande de son fils. L'action fut intentée. Mademoiselle Desmares commença par résister : mais bientôt elle changea de conduite, et montra qu'elle désirait aussi vivement que M. de Thésignies l'anéantissement du lien conjugal. Les années 1806, 1807, sont pleines de procédures qui attestent l'état d'hostilité des parties. Le jugement qui intervint le 31 mars 1807, trompa leurs espérances réciproques : mademoiselle Desmares resta dans les liens qu'elle aurait désiré de voir briser.

M. de Thésignies voulut alors la contraindre au divorce. Et d'abord, il fait déclaration au directeur du Vaudeville, qu'il s'oppose à ce que sa femme paraisse dans les jeux scéniques, et lui déclare qu'elle ait à réintégrer le domicile conjugal. Celle-ci répond qu'elle ne se rendra pas dans le domicile de son époux; qu'elle entend exécuter les *charges* du contrat de mariage, jouir de sa liberté et indépendance réservée par *icelui*; qu'elle n'a pas discontinué et ne discontinuera pas de jouer les rôles d'amoureuses et d'ingénues *en chef*: qu'après avoir été prise, délaissée, reprise encore, son mari ne lui adresse cette sommation que pour en faire le jouet de ses caprices.... Qu'il existait une cause péremptoire de divorce par consentement mutuel, etc.

De son côté, M. de Thésignies ne dissimulait pas son projet de séparation; des scènes nombreuses eurent lieu, de sa part, à la sortie du Vaudeville. Enfin, le 17 août 1807, une plainte en divorce fut portée par mademoiselle Desmares.

Ce divorce allait amener un éclat. M. de Thésignies prit encore le parti de l'oubli, ou peut-être... du dédain et du dépit... mais aucun rapprochement ne put arriver.

Le calme succéda pour quelque temps à l'action en divorce; mais des incidens nouveaux réveillèrent le mécontentement et la jalousie de M. de Thésignies. Le 6 avril 1810, il rencontre mademoiselle Desmares au Musée, accompagnée de M. de Bussy, et il s'emporte dans cette circonstance à des traitemens avilissans pour elle. Le 23 du même mois, il la retrouve avec ce même individu dans une allée écartée des Champs-Élysées. Une scène très-vive eut encore lieu; le commissaire de police intervint.

Vous voyez, d'après ces faits, dit M^e Hennequin, quelle était la position des parties, et elle vous aidera à décider si, entre le 17 août 1807 et le mois de mai 1810, il y a eu réconciliation entre elles; car ce point est des plus importants au procès.

Or, il me le semble, la demande en divorce formée par mademoiselle Desmares explique tout; et si elle l'a abandonnée plus tard, elle vous révèle que c'est parce que, pendant deux années, M. de Thésignies avait eu envers elle des torts moins graves; mais dans une nouvelle demande elle se plaint de ce que M. de Thésignies la flétrissait du nom de concubine, que l'on pouvait acheter moyennant quatre louis par mois.... Elle articule qu'il s'est emporté contre elle jusqu'à l'accabler de coups de pieds, de soufflets qui l'ont obligée à se mettre sous la protection de la police. Elle dit qu'effrayée du scandale d'un procès, elle a eu la faiblesse de se résoudre au silence; mais que de nouveaux excès la contraignaient de recourir à la protection des lois.... Bref; plainte nouvelle en divorce fut portée en 1810.

M. de Thésignies ne se défendit pas à cette action : un jugement par défaut combla ses vœux, et le 17 août 1810 il acquiesça à ce jugement par acte notarié. M^e Hennequin donne lecture de cet acte, et après en avoir rappelé les principales dispositions : Vous le voyez donc, ajoute-t-il, les époux y ont exprimé leur pensée : ce sont des gens qui se sauvent du mariage le plus vite possible, en se disant : adieu, ne nous revoyons jamais!

Neuf années se sont écoulées; M. de Bussy décède en 1819, et mademoiselle Desmares est libre d'un nouvel engagement qu'elle avait substitué aux premiers. A cette époque, M. de Thésignies voulut se rapprocher d'elle, mais elle s'y refusa, et il descendit lui-même au tombeau.

Ses héritiers venaient appréhender sa succession, lorsque M^e Chevrier, notaire, se présenta comme subrogé-tuteur de Victor-Honoré Desmares. « Jusqu'à ce jour, a-t-il dit, j'avais pensé que cet enfant, dont l'acte de naissance n'explique pas le père, était né depuis le divorce. Cependant, vérification faite des pièces, j'ai remarqué que l'enfant étant né le 10 janvier 1810, et le divorce n'ayant été prononcé qu'en juillet, cet enfant était le fruit du mariage. En conséquence, je m'oppose à la levée des scellés, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'état de Victor-Honoré Desmares, et je dois m'y opposer, puisque mademoiselle Desmares *reste inactive*. »

Après avoir remarqué la différence de la conduite de mademoiselle Desmares, qui, lorsqu'elle *reste inactive* envers son fils Victor-Honoré, quand il s'agit de poursuivre ses droits dans la succession de M. de Thésignies, sollicite de mille manières M. de Bussy, prêt à mourir, pour qu'il fasse cet enfant son légataire universel; l'orateur termine ainsi : Mademoiselle Desmares *reste inactive*! Eh bien! ce silence dit tout; c'est la sentence maternelle. Cet acte, tout rempli de repentir, excuserait seul une conduite sur laquelle nous jeterons désormais le voile de l'oubli. Comprenez-le : c'est la protestation tacite d'une mère qui ne veut pas être complice d'une action injuste. Que si ce procès est intenté, n'en accusons personne. Celui qui en est l'auteur aura été nu lui-même par les plus louables intentions : c'est M. Chevrier qui, dans son cabinet, l'almaïch à la main, a fait ce raisonnement chronologique : « Cet enfant est né » tel jour, donc, il appartient au mariage. »

M^e Hennequin, donne lecture des actes de naissance des deux enfans, objets du désaveu. Le premier, né le 5 mai 1807, a été présenté à la mairie du 3^e arrondissement par le sieur Couzot, accoucheur; il est déclaré fils de mademoiselle Thérèse Nicole, artiste, et d'un père absent. Les témoins sont les sieurs Coquin et Mathurin Bequet, journaliers.

Le second, né le 6 janvier 1810, a été présenté par Jean-Joachim Champenois, accoucheur, chez qui est accouchée mademoiselle Desmares, *rentière*. Les témoins sont un sieur... et le sieur Lamprier, cocher.

En 1813, tous deux ont été présentés aux fonds baptismaux... les *parrains* sont, le sieur Pierre-Eugène de Versieu et le sieur Victor-Honoré de Bussy, qui ont donné aux enfans leurs *prénoms*. Cette réflexion, dit M^e Hennequin, trou-

vera plus tard sa place; rappelez-vous que ce M. de Bussy est l'homme des Champs-Élysées.

L'heure avancée oblige l'avocat à remettre à huitaine sa plaidoirie sur le point de droit. Il commencera par examiner le mérite d'une exception qu'on oppose, tirée de ce que M. de Thésignies, qui aurait eu connaissance de la naissance des enfans en 1819, n'a pas néanmoins exercé l'action en désaveu.

RÉCLAMATION

Des incendiés du Bazar enoers la Compagnie française du Phénix.

Le Bazar qui existait depuis le 1^{er} janvier 1822, fut détruit le 1^{er} janvier 1825, par un incendie. Aussitôt de généreux citoyens ouvrirent, au profit des incendiés, des souscriptions dans plusieurs quartiers de la capitale. Les dons volontaires du public et les indemnités auxquelles les incendiés avaient le droit de prétendre envers les Compagnies d'assurance, firent espérer que l'on reconstruirait, sans retard, un établissement d'utilité générale, et dont le commerce et l'industrie ressentiraient les heureux effets. Mais des difficultés s'étant élevées entre les incendiés et la Compagnie du Phénix, quatre procès qui en ont été la suite, ont empêché l'exécution de ce projet.

Quoique les incendiés aient triomphé sur tous les points en litige, les pertes qu'ils ont éprouvées par les délais des quatre procédures, pèseront long-temps sur eux.

Dans cette position, les malheureuses victimes de l'incendie, s'adressent à la Compagnie du Phénix, pour lui demander des dommages et intérêts qui puissent, sinon effacer leurs pertes, au moins en atténuer l'effet.

Le silence que la Compagnie a gardé à l'égard de cette réclamation, étant à leurs yeux une preuve qu'elle n'a point l'intention d'y faire droit, ils se sont déterminés à la rendre publique. Si nous devons ajouter à toutes nos pertes, disent-ils, celle de construire le Bazar à nos frais, nous voulons du moins que notre malheur devienne une leçon utile aux infortunés qui, comme nous, peuvent être victimes d'un incendie.

Le 13 février 1822, la principale locataire prit une assurance de 55,000 francs à la Compagnie du Phénix, dont 30,000 fr. étaient pour sûreté des dépôts confiés au Bazar. Un mois avant l'incendie, elle s'engagea à payer au Phénix cent francs par an, à la charge par la Compagnie de garantir, toute réclamation du propriétaire pour son recours locatif jusqu'à concurrence de 100,000 fr. Peu de jours après l'événement, la Compagnie paya 6,000 fr. à compte des 30,000 fr. affectés aux dépôts. Quant aux 25,000 fr. d'assurance pour les travaux de reconstruction, les assureurs répondirent, par l'organe de leur architecte, que 8 ou 10,000 fr. suffisant pour rétablir le Bazar, ils ne paieraient que cette somme.

Le 10 janvier, la principale locataire sollicita de la Compagnie le complément des 30,000 fr. dus aux marchands qui avaient fait des dépôts. « Au nom de l'humanité, dit-elle au directeur-général de la Compagnie, payez ces malheureux marchands; vous avez envoyé un commissaire-priseur vérifier leurs livres, vous vous êtes assurés que la valeur de 30,000 fr. a été incendiée, quel prétexte pouvez-vous alléguer pour ajourner le paiement? »

M. le directeur répondit qu'il lui était impossible de donner le plus faible à-compte, attendu qu'il existait une opposition de M. Laforêt, propriétaire du Bazar; cette opposition, à ce que prétend le mémoire, n'eut lieu que cinq jours après, c'est-à-dire le 15 janvier.

Que conclure de cette conduite? dit la principale locataire.... « Qu'on a désiré, sollicité cette opposition; que, dans l'espérance de la voir arriver le 15, on a refusé le 10, aux malheureux marchands qui en avaient le plus grand besoin, l'argent qu'ils étaient fondés à réclamer le lendemain de l'incendie: cette conduite est-elle convenable? »

« Dans les premiers jours qui ont suivi la perte du Bazar, la Compagnie a fait pour plus de 25,000,000 d'assurances.

C'est cette même Compagnie qui a voulu nous arracher la valeur de notre assurance!...

» Le 29 décembre dernier, la quatrième chambre du tribunal de première instance a jugé que la somme que pour le montant du recours locatif resterait seule entre les mains de la Compagnie du Phénix en attendant le jugement du procès commencé entre elle et la Compagnie mutuelle, pour savoir laquelle des deux Compagnies doit payer la reconstruction, et que le montant de l'assurance faite en 1822 nous serait payé de suite, savoir: 30,000 fr. pour les dépôts de marchandises, et 25,000 fr. pour les divers objets tels que les comptoirs, les montres, les glaces et autres objets mobiliers. Ces sommes, si long-temps retenues dans les caisses du Phénix, ont été enfin soldées le 12 janvier.

» Quelque temps après avoir gagné deux des procès qui nous étaient suscités, on se présenta à la Compagnie pour demander qu'il fût payé aux marchands un à compte de 10,000 fr. La Compagnie refusa. Instruite de ce refus; je m'y rendis moi-même; je ne dissimulai ni mon indignation de cette conduite, ni l'intention où j'étais de la faire connaître au public. J'allais me retirer, lorsqu'enfin on paya les 10,000 fr.

» A qui, maintenant, puis-je m'adresser pour payer les pertes que la conduite de la Compagnie nous a fait éprouver, si ce n'est pas à ceux qui ont retardé la reconstruction?

» Ce n'est pas à la Compagnie mutuelle que je puis le demander! Elle qui s'est exécutée loyalement en déposant de suite à la Caisse des consignations le montant de la somme que les experts ont crue suffisante pour la reconstruction; ce n'est pas par son fait que j'ai été empêchée de rebâtir; c'est la Compagnie du Phénix seule que je rends responsable de toutes nos pertes.

» C'est par l'inexécution seule de ses engagements que nous avons eu quatre procès à soutenir dans le cours d'une année.

» C'est par elle que nous avons perdu près de 40,000 fr. de sous-locations dont nous jouissions depuis six mois si le Bazar avait été rebâti de suite, et dont nous serons privés pendant plus d'une année.

» C'est par elle que nous perdons tout le fruit des sacrifices que nous avons faits pour conserver nos locataires et pouvoir de nouveau les rétablir au Bazar.

L'établissement d'un nouveau Bazar, la construction de plusieurs passages, ajoutent encore au préjudice qu'on nous a causé en nous empêchant de rebâtir il y a un an.

» Je pourrais citer encore beaucoup d'autres pertes résultantes de la conduite de la Compagnie envers nous; et l'évaluation totale de nos justes réclamations s'élèverait sans doute bien plus haut que la demande que je lui ai adressée.

Nous ferons connaître le résultat ou la réponse que doit nécessairement amener la publication de cette brochure, qui se vend au profit de la reconstruction du Bazar (1).

Au moment de mettre sous-pressé la réclamation des incendiés du Bazar, nous recevons de M. le directeur de la Compagnie du Phénix la lettre suivante, que notre impartialité nous fait un devoir d'insérer, quoi que dans l'analyse qu'on vient de lire nous n'ayons reproduit que les faits sur lesquels reposent les procès civils.

Monsieur le Rédacteur,

Vous avez annoncé dans la *Gazette des Tribunaux*, du 9 de ce mois, que vous donneriez incessamment l'analyse d'une réclamation des incendiés du Bazar contre la Compagnie d'assurances du Phénix. La sagacité et le bon esprit qui jusqu'ici ont dirigé les rédacteurs de votre estimable journal, me donnent lieu de m'étonner que vous vouliez prêter quelque attention à un pareil pamphlet, et me font un devoir de vous annoncer que le conseil d'administration de notre Compagnie a décidé que les éditeurs de ce libelle diffamatoire seraient poursuivis devant les tribunaux.

(1) Chez tous les marchands de nouveautés et le libraire A. Sautelle, place de la Bourse. Prix: 1 fr.

Si vous croyez devoir donner suite à l'analyse que vous avez annoncée, je vous prie de vouloir bien accorder la même publicité à ma lettre.

Agréés, etc.

JOLIAT,

Directeur-Général de la Compagnie française du Phénix.

PARIS, le 17 février.

M. Barlatier de Saint-Julien, substitut du procureur du Roi près le tribunal de Toulon, vient d'être nommé aux mêmes fonctions près le tribunal de Draguignan, où il avait déjà rempli les fonctions de juge-auditeur.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de François Champion, condamné au supplice des parricides par la Cour d'assises de Douai, pour avoir assassiné son père et sa sœur. Une circonstance mémorable d'un crime aussi épouvantable, c'est que ce malheureux, ému par la voix de son père, dont il avait fracassé la mâchoire par un premier coup de marteau, parut hésiter un instant; mais tout à coup il s'écria: *Je suis trop avancé pour reculer!* Une lutte alors s'engagea entre le père et le fils, et l'infortuné veillard expira sous les coups du monstre qui lui devait la vie. Champion ne s'est pourvu en cassation que pour avoir le temps de se préparer à une mort chrétienne. Il sera exécuté sur la place de Valenciennes.

— La Cour a également rejeté le pourvoi d'Etienne Arnaud, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Vendée, pour avoir empoisonné sa femme, ainsi que celui de Marie-Anne Sarrabesolles, femme Dubost, condamnée par la Cour d'assises du Gers pour crime d'empoisonnement sur son enfant nouveau-né.

— Un homme se présente, il y a quelques jours, au bureau des nourrices pour en demander une. Il la veut jeune, fraîche, bien portante. Plusieurs lui sont offertes: il se montre très-difficile, car c'est pour un enfant de haut rang qu'il est chargé de choisir. Après beaucoup d'hésitation, il désigne les deux femmes qui paraissent lui convenir le mieux; mais laquelle préférera-t-il?... Excellente idée! il va emmener l'une et l'autre, et les parens eux-mêmes prononceront.

On part: chemin faisant, notre individu questionne ses compagnes, qui, rassurées par son air de franchise, ne se font pas prier pour lui répondre. Il apprend qu'elles n'ont encore déjeuné qu'une fois, et cette circonstance lui explique certaine apparence de pâleur qu'il a cru remarquer sur leur visage. Il faudrait remédier à cet inconvénient, et puis les deux nourrices ont bien couru toute la matinée.... Il leur propose donc d'entrer avec lui chez un traiteur voisin, où elles pourront se refaire. La proposition est acceptée. L'homme de confiance commande un excellent repas dans un cabinet particulier. Le repas est servi; on mange de bon appétit; on rit de bon cœur; mais le temps passe, on songe à se remettre en route.

C'est le quart-d'heure de Rabelais. « Il est d'usage, dit l'inconnu aux deux villageoises, il est d'usage à Paris, chez les traiteurs, de rapporter les couverts d'argent au bourgeois en payant la carte. Essayons ces cueillères et ces fourchettes; enveloppons-les dans une serviette.... Voilà qui est bien; je descends, attendez-moi une minute, je reviens vous joindre. »

L'homme est parti; les garçons l'ont vu passer sans soupçon: il va rentrer sans doute, puisque ces deux femmes sont encore à table. Les deux femmes sont à table en effet; mais leur patience se lasso; elles s'informent de leur conducteur, qui, depuis une demi-heure, est descendu pour payer, en emportant les couverts. L'hôte furieux entrevoit la ruse dont il est victime, et n'hésite pas à regarder les deux nourrices comme complices du larcin. Elles exposent naïvement par quel hasard elles se trouvent dans la compagnie du voleur, et bientôt tout s'éclaircit.

La justice a reçu toutes ces informations; mais jusqu'ici,

malgré les plus actives recherches; elle n'a recueilli de cet événement que la connaissance d'une escroquerie toute nouvelle.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons eu connaissance d'un article, inséré dans votre journal du 14 de ce mois, où vous annoncez que nous sommes traduits en police correctionnelle par M^e Fages, avocat à la Cour royale de Paris, pour l'avoir injurié et calomnié dans l'enceinte de la Cour d'assises; comme les faits rapportés dans cet article l'ont été d'une manière inexacte, et pourraient donner lieu contre nous à des interprétations défavorables, il nous importe de faire connaître la vérité, afin que le public soit à même d'apprécier de quel côté sont les torts. Voici les faits:

M^e Buron, bâtonnier des avocats de Versailles, fut nommé d'office, le 31 janvier dernier, pour défendre, à la session de la Cour d'assises qui vient de se terminer, un nommé Dufour, accusé de meurtre: cette nomination fut agréée par le prévenu et par sa famille, qui fit écrire à M^e Buron plusieurs lettres relatives à la défense.

Plus tard, M^e Buron ayant su que M^e Fages s'était présenté à la prison et avait parlé à l'accusé Dufour, voulut avoir une explication avec celui-ci; alors il apprit que M^e Fages avait dit à Dufour que M^e Buron ne pouvait le défendre, et que lui, M^e Fages, s'offrirait à sa place.

M^e Buron, indigné d'une telle conduite, crut devoir en référer à M. le président de la Cour d'assises, qui, le 3 février, interrogea Dufour et dressa procès-verbal de ses réponses. Cet interrogatoire est en notre pouvoir, et constate de la manière la plus authentique la vérité du fait que nous venons de rapporter.

Le jour où la cause devait être appelée étant venu, M^e Buron se rendit à l'audience; M^e Fages étant survenu, M^e Buron crut devoir l'inviter à se retirer, et l'avertit, en sa qualité de bâtonnier, que sa conduite lui paraissait très-répréhensible; il ajouta qu'il ne pourrait éviter d'en référer à M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, si M^e Fages, ne se conduisait pas différemment à l'avenir. M^e Fages répondit d'une manière plus qu'incivile. Dans ce moment arriva M^e Lahens, qui prit parti pour son confrère et ami M^e Buron, et ne put cacher à M^e Fages ce qu'il pensait de lui.

L'accusé, interrogé sur le choix de son défenseur, déclara que M^e Buron avait sa confiance; il fut défendu par lui et acquitté.

Le tribunal de Versailles, saisi de la connaissance de l'affaire, jugera qui de M^e Fages ou de nous a manqué, dans cette occasion, non-seulement aux devoirs de sa profession, mais encore aux simples bienséances.

Nous devons ajouter que M^e Barthe ne doit pas plaider pour M^e Fages.

Agréés, etc.

A. LAHENS.

BURON.

Versailles, 16 février.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 16 février.

Claude, horloger, rue du Temple, n^o 137.
Yamini, poëlier, rue des Vieux-Augustins, n^o 15.
Tripiër, peintre, rue Mandar, n^o 14.
Baril, marchand de chevaux, rue Château-Landon, n^o 11.
Philippe, fripiër, rue Montholon, n^o 5.

ASSEMBLÉES du 18 février.

Midi. — Simon, brocanteur. — Ouverture du procès-verbal de vérifications. Concordat.
Midi 1/2. — Oblin, épiciër. — Ouverture du procès-verbal de vérifications. Idem.
1 heure. — Daret, mécanicien. — Ouverture du procès-verbal de vérifications. Idem.
1 h. 1/2. — Pollet, libraire. — Idem.
2 heures. — Regnault, marchand de broderies. — Concordat.